

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLEANS**

**RÈGLEMENT # 08-076 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2009.**

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	1er décembre 2008
Adoption du règlement	11 décembre 2008
Entrée en vigueur	12 décembre 2008

---

**Attendu que** le chapitre II du code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ; (L.R.Q., c. C-27.1)

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

**En conséquence**

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyé par Lina Labbé

**Et**

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement # 08-076, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2009** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 1      Taxe foncière**

**Qu'**une taxe de 0.6000\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2009, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

**Article 2      Taxe de compensation**

**Que**, pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F2.1) soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une taxe de compensation pour services municipaux.

**Que** soit également appliqué une taxe de compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 dudit article 204 de ladite loi sur la fiscalité municipale. (L.R.Q., c. F2.1)

**Que** le taux de cette compensation, prévu à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F2.1) soit celui de la taxe foncière générale lorsque celui-ci est inférieur à 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière et 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **Article 3      Taxe de secteur**

**Qu'**une taxe de secteur soit imposée pour le déneigement du chemin du Quai dans sa partie comprise entre le chemin Royal et le chemin du Cap.

**Que** cette taxe soit établie à tout propriétaire en fonction du coût du contrat de déneigement octroyé pour l'année fiscale 2009 et répartie à part égale entre eux.

**Que** cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour ½ part du partage dudit coût.

### **Article 4      Tarif pour les matières résiduelles**

**Qu'**un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2009, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a)      Résidence :  
Qu'un compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 141,60 \$
  
- b)      Usagers spécifiques

Camping	2 250 \$
Ébénisterie	250 \$
Épicerie	500 \$
Restaurant	450 \$
Fermes	150 \$
Garage	350 \$
Roulotte	100 \$

### **Article 5      Tarif pour les roulottes**

**Que** soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année fiscale 2009 tel que permis par l'article 231 de la Loi sur la Fiscalité Municipale. (L.R.Q., c. F2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures tel que stipulé à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 6      Taux d'intérêt**

**Que** soit imposé un taux d'intérêt de 1.5 % par mois (18 % annuel) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2009.

### **Article 7      Nombre de versement**

**Que** tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

**Que** tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$ soit payable en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le premier (1<sup>er</sup>) juillet 2009 et le troisième le quinze (15) octobre 2009.

### **Article 8      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.